

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Rapport annuel au Parlement sur la

Loi sur la protection des renseignements personnels

pour la période allant

du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Table des matières

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à la protection des renseignements personnels	Page 4
Analyse des tendances historiques	Page 6
Élever la barre pour ce qui est de l'accès pour les familles	Page 6
Annexe A – Rapport statistique	Page 7
Annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 8

INTRODUCTION

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de pr ésenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 mars 2017. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 de la *Loi*. Il est déposé au Parlement par le ministre de S'écurité publique et de la Protection civile.

La Loi sur la protection des renseignements personnels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements que le gouvernement détient à leur sujet, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. Elle protège également les renseignements personnels des particuliers et permet à ceux-ci d'exercer un grand contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de c es renseignements.

NOTRE MANDAT

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, d'agir à titre d'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel du Canada donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et y porter remède; il doit également faire des recommandations en ce sens.

NOTRE MISSION

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De pleins pouvoirs ont été aussi délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 30 novembre 2015, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe B).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au directeur des Services corporatifs et de la planification, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par un consultant. Compte tenu du nombre restreint de demandes, on estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le Coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au Bureau de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le Coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la Loi;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la Loi;
- faire connaître la Loi afin que le Bureau s'acquitte des obligations imposées au gouvernement;
- veiller à ce que le Bureau observe la Loi, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux;
- représenter le Bureau auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du commissaire à la protection de la vie privée et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la *Loi* touchant le Bureau;

 aider le Bureau à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Au cours de la période visée :

Le Bureau a reçu dix-neuf (19) demandes et a traité quatre (4) demandes de l'exercice précédent, ce qui totalise vingt-trois (23) demandes. Seize (16) de ces demandes ont fait l'objet d'une divulgation partielle, deux (2) demandes ont fait l'objet d'une divulgation complète, aucune (0) n'a été exemptée en totalité, aucune (0) demande n'a requis que l'existence de l'information soit confirmée ou infirmée, aucune (0) demande n'a été abandonnée, et trois (3) demandes ont été reportées à l'exercice suivant. Toutes les demandes, à l'exception de deux (2), ont été traitées dans le délai prévu par la Loi. Des prolongations ont été accordées pour quatorze (14) demandes. Aucune (0) de ces vingt (20) demandes n'a soulevé d'enjeux importants.

Dans le cadre de l'analyse des tendances historiques mentionnée ci-après, une surveillance a été effectuée par le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) en ce qui a trait au temps requis pour le traitement des demandes.

Deux (2) séances de formation officielles ont été données pendant la période visée. L'une des séances était une séance de sensibilisation générale, et l'autre était une séance visant à faire comprendre la nuance entre une demande générale et une demande précise ainsi que les répercussions que cette nuance a sur l'extraction des dossiers. Environ 90 % des employés ont participé à la formation. Tous les documents de formation sont fournis aux employés, dans les deux langues officielles, après la séance, et ce, afin que ceux qui n'ont pas pu participer puissent les consulter. De plus, le consultant a fourni des conseils, des directives et des recommandations aux employés et à l'a direction, selon les besoins.

Aucune nouvelle procédure, politique ou directive en matière de protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre.

Durant la période visée, il n'y a eu aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée; aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée; il n'y a pas eu de nouvel échange de données; et le Bureau n'a divulgué aucune demande de renseignements personnels aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la LPRP.

Le Bureau n'a reçu aucune plainte.

En 2016-2017, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont évalués à 77 897 \$.

Personnel 13 821 \$

Honoraires du consultant 64 076 \$

En 2016-2017, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi* sont évaluées à 0,75 ETP.

ANALYSE DES TENDANCES HISTORIQUES

Sur une période de cinq ans, soit de 2012-2013 à 2016-2017, le Bureau a reçu dix-sept (17) demandes en moyenne par période visée; le nombre total de demandes reçues pour une période visée le plus bas a été de treize (13) et le plus élevé a été de vingt-huit (28). Au cours des cinq dernières années, le BEC a maintenu au taux de réussite de 73 % de demandes traitées dans un délai de 1 à 60 jours. Le délai de traitement moyen avant 30 jours a été de 30 % de toutes les demandes; le délai de traitement moyen avant 60 jours a été de 43 % de toutes les demandes.

En ce qui a trait au nombre de pages pertinentes traitées, une moyenne de cinq mille huit cent cinq (5 805) a été constatée; le plus grand nombre de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de neuf mille cinq cent soixante-deux (9 562); et le plus petit nombre total de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de six cent trois (603).

Les exceptions le plus souvent utilisées ont été les suivantes :

- 26: 51 % - 22(1)c): 21 % - 22(1)a): 11 %

En ce qui a trait aux demandes de prorogation pour fins de consultation, soixante-trois (63) demandes ont été enregistrées, ce qui représente une moyenne de treize (13) par période visée; le nombre de demandes le plus élevé pour une période visée a été de vingt-cinq (25); le nombre de demandes le moins élevé pour une période visée a été de quatre (4). Trois (3) demandes de consultation d'autres institutions et organisations ont été reçues.

Ces données de base continueront de servir, à l'avenir, à évaluer les tendances, à appuyer les améliorations au traitement des demandes de la protection des renseignements personnels et à mettre en œuvre des mesures correctives, au besoin.

ÉLEVER LA BARRE POUR CE QUI EST DE L'ACCÈS POUR LES FAMILLES

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a publié un rapport spécial le 2 août 2016, qui est intitulé « Laissés dans le noir : Enquête sur les pratiques relatives à l'échange et à la divulgation d'information sur les décès en établissement dans le système correctionnel fédéral ». Il s'agit d'une enquête qui a porté sur les pratiques d'échange et de divulgation de l'information avec les membres de la famille à la suite d'un décès en établissement. L'enquête a permis de découvrir que les familles sont souvent confrontées à un processus long et difficile lorsqu'elles souhaitent avoir accès à certains renseignements à la suite du décès d'un de leurs membres dans un établissement de détention fédéral.

Dans le cadre de cette enquête, le BEC a examiné sept rapports du Comité d'enquête nationale traités par la Division de l'AIPRP du SCC pour les familles de délinquants qui sont décédés en établissement entre 2013 et 2015. L'analyse en matière d'AIPRP du BEC a examiné les rapports, en version expurgée et non expurgée, en se fondant sur un point de vue concernant non seulement l'accès à l'information, mais également la protection des renseignements personnels pour examiner les exceptions appliquées et l'uniformité de l'information divulguée. L'analyse a permis de découvrir que le traitement des rapports n'était pas fait de façon uniforme transparente. Fait encore plus préoccupant, les renseignements figurant dans les rapports originaux laissant croire à des erreurs, à des lacunes ou au non-respect d'une politique ont été caviardés de façon constante. La pratique qui consiste à caviarder les erreurs, les lacunes et le non-respect de la politique laisse peu de place à l'examen du public, à la reddition de comptes ou, en fait, aux recours juridiques.

En outre, dans de nombreux cas, les passages caviardés à l'intérieur d'une section du rapport changent complètement le contexte des renseignements fournis. Par exemple, dans un des rapports du comité d'enquête national, le SCC a caviardé tous les renseignements à propos de la manière dont le détenu a menacé de se tuer, et le fait que ces menaces n'avaient pas été communiquées au SCC ni consignées comme le veut la politique. Cependant, le SCC a divulgué des renseignements selon lesquels le psychologue avait déclaré que le détenu avait nié avoir des idées suicidaires. Dans ce cas, le caviardage amène le lecteur à croire que le délinquant n'avait pas d'idées suicidaires et que le personnel du SCC s'est conformé à la loi et à la politique alors que, en réalité, ce n'était pas le cas. Cela semble particulièrement fourbe d'appliquer des exceptions qui modifient le contexte ou la signification des renseignements divulgués.

L'enquête a permis de conclure que le SCC ne divulguait ni par défaut, ni de façon proactive, ni exhaustivement les renseignements à la famille d'un détenu décédé. Bien que le SCC n'ait aucune obligation juridique de communiquer des renseignements, des principes sont enchâssés dans la législation (LSCMLC, RSCMLC, LAI et LPRP), lesquels sont renforcés dans l'Énoncé de mission et dans l'Énoncé des valeurs du SCC, qui pourraient orienter l'adoption d'une

approche plus compatissante, plus ouverte et plus transparente. Au lieu de laisser les familles vivre la grande noirceur, on pourrait divulguer des renseignements factuels et pertinents concernant les circonstances et les événements précédant immédiatement l'incident ainsi que les plans de traitement, de diagnostic et d'intervention aux familles afin de leur fournir un contexte important qui les aiderait à reconstituer l'incident et, ainsi, à mieux affronter le décès soudain (ou non expliqué) du membre de leur famille.

Au total, neuf recommandations ont été formulées à l'intention du SCC par suite du rapport, notamment celles qui suivent.

À des fins de transparence et d'ouverture, les rapports établis à la suite d'une enquête (rapports de mortalité et rapports des comités d'enquête nationaux) devraient être communiqués systématiquement, dans leur intégralité, au plus proche parent en temps opportun.

Je recommande que le commissaire du SCC envisage systématiquement de communiquer les renseignements aux familles des détenus décédés, en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels portant sur la communication pour des raisons d'intérêt public.

Le SCC a accepté bon nombre des recommandations et a pris des mesures pour mieux communiquer avec les familles des détenus décédés. Le SCC a également accepté de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter le processus de divulgation, y compris former les employés afin qu'ils soient mieux en mesure de fournir de l'aide et du soutien pour ce qui est de communiquer de l'information au plus proche parent, et il a aussi créé une équipe spéciale, qui sera chargée d'examiner les rapports des comités d'enquête nationaux pour garantir la cohérence et la transparence.

ANNEXE A

Rapport statistique

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Bureau de l'enquêteur correctionnel

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de	
rapport	21
En suspens à la fin de la période d'établissement de	
rapport précédente	1
Total	22
Fermées pendant la période d'établissement de	
rapport	22
Reportées à la prochaine période d'établissement	
de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	2
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	3
Organisation	2
Public	14
Refus de s'identifier	0
Total	21

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement								
1 à 15 16 à 30 31 à 60 61 à 120 121 à 181 à Plus de Total jours jours 180 jours 365 jours								
12	0	1	0	1	0	0	14	

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.



PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement								
Disposition	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	1	4	9	4	0	1	0	19	
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	1	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0	
Demande transmise	2	0	0	0	0	0	0	2	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	4	4	9	4	0	1	0	22	

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) <i>a)</i>	0	16(2)	1	18 <i>a)</i>	0	20.1	0
13(1) <i>b</i>)	0	16(2) <i>a)</i>	0	18 <i>b)</i>	0	20.2	0
13(1) <i>c)</i>	0	16(2) <i>b)</i>	0	18 <i>c)</i>	0	20.4	0
13(1) <i>d</i>)	1	16(2) <i>c)</i>	4	18 <i>d)</i>	0	21(1) <i>a)</i>	2
13(1) <i>e)</i>	0	16(3)	0	18.1(1) <i>a)</i>	0	21(1) <i>b)</i>	5
14	0	16.1(1) <i>a)</i>	0	18.1(1) <i>b)</i>	0	21(1) <i>c)</i>	0
14 a)	0	16.1(1) <i>b)</i>	0	18.1(1) <i>c)</i>	0	21(1) <i>d)</i>	1
14 <i>b</i>)	0	16.1(1) <i>c)</i>	0	18.1(1) <i>d</i>)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) <i>d</i>)	0	19(1)	17	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) <i>a)</i>	0	23	3
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	2	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) <i>a)</i>	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) <i>a)</i> (i)	0	16.4(1) <i>b)</i>	0	20(1) <i>c)</i>	2		
16(1) <i>a)</i> (ii)	0	16.5	0	20(1) <i>d</i>)	0		
16(1) <i>a)</i> (iii)	0	17	1			-	
16(1) <i>b)</i>	1			_			
16(1) <i>c)</i>	4						
16(1) <i>d</i>)	8	*A.I. : Affa	aires internatio	onales Déf. : Défense	e du Canada	A.S. : Activités subv	ersives

^{*}A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 <i>a)</i>	0	69(1)	0	69(1) <i>g)</i> re <i>a)</i>	0
68 <i>b)</i>	0	69(1) <i>a)</i>	0	69(1) <i>g)</i> re <i>b)</i>	0
68 <i>c)</i>	0	69(1) <i>b)</i>	0	69(1) <i>g)</i> re <i>c)</i>	0
68.1	0	69(1) <i>c)</i>	0	69(1) <i>g)</i> re <i>d)</i>	0
68.2 <i>a)</i>	0	69(1) <i>d)</i>	0	69(1) <i>g)</i> re <i>e)</i>	0
68.2 <i>b</i>)	0	69(1) <i>e)</i>	0	69(1) <i>g)</i> re <i>f)</i>	0
		69(1) f <i>)</i>	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	19	0	0
Total	19	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	6767	6122	19
Exception totale	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 100 10 ^o pages traitées			101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	11	264	6	1139	0	0	2	4719	0	0	
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	12	264	6	1139	0	0	2	4719	0	0	

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	17	0	0	0	17
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	17	0	0	0	17

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées	Motif principal					
après le délai statutaire	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres		
2	1	1	0	0		

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	1	1
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	2	2

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le	9(1)<i>a)</i> Entrave au	•)b) ultation	9(1) <i>c)</i>
délai a été prorogé	fonctionnement	Article 69	Autres	Avis à un tiers
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	13	1
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	2	0	13	1

3.2 Durée des prorogations

	9(1) <i>a)</i>	•) <i>b)</i> ultation		
Durée des prorogations	Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)<i>c)</i> Avis à un tiers	
30 jours ou moins	2	0	10	0	
31 à 60 jours	0	0	3	1	
61 à 120 jours	0	0	0	0	
121 à 180 jours	0	0	0	0	
181 à 365 jours	0	0	0	0	
Plus de 365 jours	0	0	0	0	
Total	2	0	13	1	

PARTIE 4 – Frais

		perçus		ou remboursés
Type de frais	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	11	\$55	10	\$50
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	11	\$55	10	\$50

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	4	20	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	4	20	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	4	20	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	Nombre	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours		181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	4	0	0	0	0	0	0	4
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4	0	0	0	0	0	0	4

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours		181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

		de 100 traitées		1 à 500 traitées		à 1 000 traitées		1 à 5 000 traitées		e 5 000 traitées
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées								
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

		de 100 traitées		1 à 500 traitées		à 1 000 traitées		1 à 5 000 traitées		e 5 000 traitées
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées								
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
1	1	0	2

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$4,607
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$21,358
Contrats de services professionnels	\$21,358	
Autres	\$0	
Total		\$25,965

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.25
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.25
Étudiants	0.00
Total	0.50

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE B

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Access to Information Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Access to Information Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

An	nexe
Position Poste	Sections of the Access to Information Act and Regulations Articles de la Loi sur l'accès à l'information et Règlement
Correctional Investigator Enquêteur correctionnel	Full Authority Autorité absolue
Executive Director and General Counsel Directeur exécutif et avocat général	Full Authority Autorité absolue
Access to Information and Privacy Coordinator Coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels	Full Authority Autorité absolue

Dated at the City of Ottawa this 20 th day of	Daté en la ville d'Ottawa ce ième jour de
, 2015.	, 2015
1/7/	
The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P.	A Day of the Control
The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P.	L'hohorable Ralph Goodale, C.P., depute
Minister of Public Safety and Emergency Preparednes	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civ	